

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juin,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le code de la commande publique,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

*Vu les articles L. 2194-1-3 et R. 2194-5 du Code de la commande publique,*

*Vu l'avenant n°2 du 30 août 2022 du CCAP du marché n° EEB1905MP de service en liaison froide des restaurants des écoles et du centre de loisirs sans hébergement du quartier des Essarts et notamment son article 5.2 sur les modalités de variation des prix, a pour conséquence une augmentation des prix unitaires dont le taux a été fixé à 3%, avec une révision de prix, indexée sur l'évolution sur l'INSEE n° 1565191, sur la base du mois de mars 2022, mois de référence applique une hausse de 5.021 %, selon la formule  $C_n = 12.5 \% + 87,5 \% (I_{CHT-I(n)}/I_{CHT-I_0})$ , selon les dispositions suivantes :*

- *C<sub>n</sub> : Coefficient de l'index de référence au mois de Mars N-1.*
- *I<sub>0</sub> : valeur de l'index de référence au mois de Mars N-1.*
- *I<sub>n</sub> : valeur de l'index de référence aux mois de Mars N.*

*Considérant que le marché précité a été attribué à l'entreprise Restoria, située 12 rue Georges Mandel - 49009 Angers Cedex 1 par décision du 6 juin 2019 n° DEC101EEB060619 sous le contrat n° EEB190SMP ;*

*Considérant que l'avenant n° 5 a une incidence financière sur le montant du marché public,*

*Considérant que la révision de prix telle que calculée en vertu de l'article 5.2 sur les modalités des prix de l'avenant n° 3 du CCAP du marché, a pour conséquence :*

Sur la base de l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 et de la circulaire de la première ministre du 29 septembre 2022, le présent avenant porte modification du marché au visa des dispositions de l'article L.2194-1, 5° et de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses de prix des matières premières et des coûts d'énergie, et s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision de ses marchés. Les prix font l'objet d'un ajustement trimestriel défini par application des formules suivantes :

**Prix de vente repas  $PV = PV_0 * (0.40 * (I_n/I_0) + 0.40 * (J_n/J_0) + 0,10 * (K_n/K_0) + 0,10 * (L_n/L_0))$**

- **PV<sub>0</sub>** = Prix de vente à la signature du présent avenant pour la première révision puis dernier prix de vente en cours pour les révisions suivantes
- **I** – Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation y compris restaurants, cantines, cafés – Identifiant 001763856
- **I<sub>n</sub>** = Dernière valeur connue de l'Indice soit 122.41 – base janvier 2023
- **I<sub>0</sub>** = Valeur de l'Indice Avril 2023 soit 126.49

- J – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565191
  - Jn = Dernière valeur connue de l'indice soit 131.9 – base septembre 2022
  - Jo = Valeur de l'indice Décembre 2022 soit 134.50
  - K – Coût du Mwh, hors ARENH supporté par le Prestataire
  - Kn = Dernière valeur connue du coût du Mwh soit 230.88 – base janvier 2023
  - Ko = Coût du Mwh à la date de signature du présent avenant soit 230.88 € pour la première indexation puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes
  - L – Indice du coût du transport professionnel routier de marchandises régional porteur, communément appelé CNR Régional, publié par le Comité National Routier (CNR)[1],
  - Ln= Dernière valeur connue de l'indice soit 159.39 – base janvier 2023
  - Lo= Valeur de l'indice Avril 2023 soit 156.20
- Prix de vente frais fixes  $PVFF = PVFFo * (MnMo)$
- PVFFo = Prix de vente à la signature du présent avenant, pour la première révision, puis dernier prix de vente en cours pour les révisions suivantes
  - M – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565191
  - Jn = Dernière valeur connue de l'indice soit 131.9 – base septembre 2022
  - Jo = Valeur de l'indice Décembre 2022 soit 134.50

Dernière indexation appliquée au 1<sup>er</sup> juin 2023 sur ce présent marché.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n° 5 du marché précité comprenant :

- La modification du BPU HT intégrant la révision des tarifs du marché avec une hausse des tarifs des denrées de 1.922 % et des frais fixes de 1.971 %

Fait à Essarts en Bocage, le 12 juin 2023  
Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy RIFFAUD



Certifié exécutoire par le Maire  
le 13/06/2023  
Publié le 13/06/2023  
Reçu par le Représentant de l'Etat  
le 13/06/2023